

Introduction

1. Introduction au droit : histoire. – Selon la définition du Petit Robert, l'introduction est « ce qui prépare quelqu'un à la connaissance, à la pratique d'une chose », en l'occurrence, à celle du droit. L'introduction au droit pourrait dès lors sembler évidente : elle serait une initiation à la discipline, basée sur sa présentation générale, son intérêt, sa définition, son origine (tous éléments classiques d'une introduction), afin d'aider l'apprenti juriste à faire ses premiers pas en commençant par l'enseignement de quelques éléments simples. Si ce n'est qu'il n'y a pas, à proprement parler, de premiers éléments en droit ; il n'y a pas de base qui puisse se concevoir sans l'édifice ; il n'y a pas de donnée fondamentale qui se conjugue avec une certaine simplicité. Il existe pourtant, malgré ces obstacles, une tradition d'enseignement de l'introduction au droit.

En droit français, l'introduction au droit est apparue tardivement (à l'échelle du droit), à la fin du XIX^e siècle, et sous une forme particulière, celle d'une introduction au *droit civil*¹. À l'époque, les traités suivaient l'ordre du Code civil ; ce code débutant par un titre préliminaire de 6 articles, consacrés à la loi, l'étude de cette source du droit se retrouvera en ouverture des traités de droit civil. Au milieu du XX^e siècle, l'introduction au droit s'enrichira d'une autre dimension, pour assurer le lien entre la formation reçue au lycée et celle qui va être délivrée à la faculté : les aspects de philosophie et de théorie générale du droit, qui gravitent autour de la définition du droit, vont alors être valorisés². Cette rapide généalogie marque encore assez fortement l'introduction au droit, qui demeure souvent à la fois une introduction au droit, dominée par la recherche de sa définition, et au droit civil, tel qu'il se révèle par ses sources et par les principales notions de la matière. L'explication du maintien de cette approche civiliste est parfois donnée : le droit civil, nous le verrons plus tard, est le socle de notre culture juridique et c'est de cette matrice que viennent toutes les notions fondamentales du droit. Le choix de la placer au coeur d'une introduction au droit n'est toutefois pas sans incidence : il aboutit très logiquement à intégrer l'enseignement de la preuve en droit civil, des classifications des droits subjectifs ou de la procédure civile³. L'approche civiliste de l'introduction au

1. Sur ces éléments historiques, J. CARBONNIER, n° 1.

2. J. Carbonnier cite à ce titre les introductions au droit de Brèthe de La Gressaye et Laborde-Lacoste (1947) ou de Julliot de la Morandière et a. (1951-1953), n° 1.

3. Sur les évolutions dans les contenus, qui restent profondément imprégnés de droit civil, E. RUBI-CAVAGNA, « Les ouvrages d'introduction au droit », intervention orale au séminaire du CERCRID de janvier 2004 ; sur l'évolution du contenu, plus orienté sur les sources et moins sur le droit civil, sans évolution de la manière de les aborder, v. P. ANCEL, « Les manuels français d'introduction

droit pourrait également imprégner la définition du droit enseignée. Selon certains auteurs, cette approche expliquerait l'attention prépondérante portée à la loi et à sa sanction, et ce quand bien même une telle définition serait moins habile à expliquer d'autres branches du droit⁴.

2. Introduction « générale » au droit. – Pourtant, le système juridique comme les études de droit évoluent. Souvent (mais pas systématiquement), l'introduction au droit a été détachée du premier cours de droit civil, pour devenir un enseignement autonome. Cette séparation s'est traduite par une évolution de l'intitulé des enseignements, et des manuels, devenus « introduction générale au droit »⁵, signe qu'ils n'introduisent plus au seul droit civil mais au droit en général. Dans le même temps, les thèmes non strictement civilistes de l'introduction (comme la définition du droit ou les sources du droit) sont devenus des objets de recherche à part entière, preuve en est la multiplication des thèses ou des colloques qui leur sont consacrés. Ces évolutions ne sont que la traduction universitaire des métamorphoses du droit lui-même : depuis la fin du XIX^e siècle, la jurisprudence a fait irruption pour concurrencer la loi, des branches du droit se sont développées puis autonomisées, des ordres européens et international sont venus en surplomb de l'ordre national, le rôle de l'État s'est transformé. Introduire au droit, c'est donc désormais essayer de donner les clés de cette nouvelle complexité et de ce phénomène d'ensemble, dont les logiques puisent toujours à la matrice du droit civil – mais pas seulement. C'est dans cette perspective que le présent ouvrage a été élaboré : offrir une introduction « générale » au droit⁶, qui puisse constituer un cadre global, un socle, une grille de lecture, une vision d'ensemble sur lesquels les autres enseignements pourront venir se greffer.

3. Choix. – Cependant, en gagnant en généralité, l'introduction au droit perd en délimitation du propos : droit privé, droit public, droit pénal ; droit interne, droit international, droit européen ; droit français, droit étranger ; droit d'hier et d'aujourd'hui ; droit des textes et droit vivant ; « droit », tout court : comment prétendre introduire à un tel ensemble ? À la réflexion, l'ambition est irréalisable ; elle demeurera un simple objectif et sa poursuite un travail sans cesse renouvelé. Cet objectif est un premier choix, un parti pris sur une certaine conception du droit, parmi d'autres, et non une donnée objective du droit.

Il faut ensuite articuler cette vaste masse, ce qui cette fois est définitivement illusoire. Le problème, avec le droit, et donc son introduction, est que tout est dans tout. Chaque point de départ souffrira alors de ne pas avoir été précédé des explications préalables nécessaires. Il faudra donc trancher, éliminer des

au droit, de Capitant à la période contemporaine », in *Histoire des manuels de droit*, A.-S. CHAMBOST (dir.), LGDJ, à paraître.

4. S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Dalloz, 1975, § 2. L'importance accordée à la règle est également critiquée par un privatiste, Ch. MOULY, « Crise des introductions au droit », *Droits*, n° 4, 1986, p. 109.

5. V. ainsi le Précis Dalloz : d'abord *Droit civil – Introduction générale*, par A. WEILL, il est devenu en 1991 *Introduction générale au droit*, par F. TERRÉ.

6. Cette introduction n'introduisant pas au droit civil, elle sera utilement complétée pour les étudiants dont le programme couvrirait la matière par *Les grandes notions du droit privé*, de J. ROCHFELD, PUF, 2011.

questions, ordonner la présentation autour de découpages plus ou moins artificiels, accepter de faire plier la nuance ou la précision devant la pédagogie. Là encore, ce choix ne sera pas une décision plus ou moins anodine, uniquement liée à des contraintes matérielles ou des arguments objectifs : essentiellement, les choix ainsi faits sont subjectifs, ils portent une perception du droit, parmi d'autres.

Le choix ici retenu est que l'objet d'une introduction générale au droit pourrait, d'une part, être sa *définition*, passage obligé de toute « introduction à ». Or, en la matière, la difficulté est redoutable et elle l'est d'autant plus qu'elle s'adresse à des lecteurs n'ayant pas le bagage juridique permettant d'appuyer les démonstrations. Il faudra donc, à l'inverse, que la recherche de la définition du droit soit l'occasion de présenter les structures générales de notre droit, et de donner les éléments d'une culture juridique de base. D'autre part, l'objet d'une introduction au droit pourrait être l'apprentissage des outils élémentaires du droit : quelles sont les règles de droit, les normes reconnues comme telles en droit français ? Où les trouver ? Comment y accéder, les sélectionner, les articuler les unes avec les autres ? Contrairement à la définition du droit, les réponses ne se trouvent pas ici dans des pistes théoriques ou générales : il existe, dans chaque système, des règles de droit positif, qui expliquent le fonctionnement des normes. Ce *droit des normes* est commun à toutes les disciplines juridiques, qui présupposent généralement que les réponses ont été acquises en introduction au droit. Les premiers commentateurs ne procédaient pas autrement en ouvrant leur enseignement par les 6 articles du Code civil portant sur la loi. Si ce n'est que ce droit des normes est devenu depuis 1804 assez foisonnant et d'une redoutable complexité. Son enseignement demeure pourtant indispensable aux débutants, qui seront ainsi rapidement confrontés à la technique juridique. Tels seront les deux balancements (le juriste débutant se familiarisera progressivement à la division binaire, prédilection des juristes⁷) de cette découverte du droit : définir le droit (Partie 1.), maîtriser le droit des normes (Partie 2.). Mais, avant de se lancer dans leur approfondissement, quelques avertissements préalables s'imposent.

4. Avertissements. – Il existe de nombreux écueils pour qui veut s'initier au droit – et donc pour qui veut l'enseigner. Le premier est l'*étanchéité* du découpage retenu. L'introduction au droit ne se laisse pas facilement enfermer dans des divisions et subdivisions : tout est dans tout, nous l'avons dit, aussi tout se retrouve un peu partout. Il ne faudra donc pas s'étonner de retrouver, par exemple, les rapports de la loi et du juge, la différence culturelle entre droit civil et *Common law* ou encore l'influence du droit européen à divers endroits : ils participent tant de la compréhension générale du phénomène juridique que du maniement particulier de ses règles de base. Les éléments sont donc récurrents ; seule change l'approche : la première est générale, elle tente de comprendre le phénomène juridique dans son ensemble et utilise à l'occasion le droit positif dans ses grands traits, comme illustrations ; la seconde est technique, elle

7. Sur ce découpage, ses qualités et ses défauts, M. VIVANT, « Le plan en deux parties, ou de l'arpage considéré comme art », in *Mélanges P. Catala*, Litec, 2001, p. 969.

présente précisément les solutions du droit positif sur le fonctionnement des normes.

Une fois cette délimitation à peu près tracée et le plan sommairement construit, l'apprenti juriste devra encore se méfier des mots. Le droit est *langage* – voilà qui aurait pu constituer le début mais aussi le terme de cette introduction⁸. Son apprentissage est d'autant plus redoutable que les juristes sont intransigeants sur le maniement précis du vocabulaire juridique⁹ : gardez-vous de confondre deuxième et second, résolution et résiliation, stipulation et disposition, Conseil de l'Europe et Conseil européen car la sanction pour de telles confusions sera sévère. Face à tant de rigidité, l'apprenti juriste pourrait imaginer trouver un peu de réconfort dans la précision du vocabulaire juridique, qu'il suffira donc d'apprendre. Si ce n'est que, loin de là, nombre de notions ont une définition disputée, quand elles n'ont pas plusieurs acceptions : c'est alors le contexte dans lequel le terme est employé qui permettra d'en comprendre le sens exact. Car, et c'est la dernière mise en garde qu'il faut adresser à qui veut s'initier au droit, il faut renoncer, immédiatement, à l'idée d'un droit tranchant, manichéen, distinguant précisément le vrai du faux, le légal de l'interdit pour désigner, face à une question, la seule réponse juridiquement correcte. Loin de là, le droit est balancement, mise en situation, argumentation et, profondément, *relativité*. Si le droit positif peut donner quelques repères, bases de la discussion, la définition du droit demeure dans une dimension floue, où rien n'est jamais certain. N'attendez donc pas de cette introduction qu'elle vous dise ce qu'est le droit ou qu'elle vous livre une mécanique précise du droit des normes. Espérez, au mieux, quelques pistes, beaucoup d'interrogations et un ensemble de repères et d'outils. Le reste relèvera du long apprentissage du droit, de l'accoutumance, à mesure des enseignements et des exercices, à ses logiques, ses zones d'ombre, ses subtilités, ses contradictions plus ou moins apparentes, ses implicites, tout ce qui en fait le charme – tout ce qui ne peut vous être délivré dans cet ouvrage.

8. J.-L. SOURIOUX, « Pour l'apprentissage du langage du droit », *RTD civ.* 1999. 343 ; G. CORNU, *Linguistique juridique*, Montchrestien, 3^e éd., 2005.

9. Qui rend absolument indispensable de se procurer un dictionnaire. Les définitions juridiques utilisées ici puisent toutes au *Vocabulaire juridique*, G. CORNU (dir.), Assoc. H. Capitant, PUF, 9^e, 2011.